

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-069282

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 19 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 132
Lettre de suite de l'inspection "Modifications CHB3"

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0693 du 13 décembre 2023

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
 - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit arrêté INB
 - [3] Décision n°2014-DC-0444 de l'autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
 - [4] Décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
 - [5] Dossier bilan de l'arrêt du réacteur 3 - Visite Partielle n°33 - 3P3323 réf. D5170/SSQ/RAC/23.017 ind. 0
 - [6] Relevés d'exécution et d'essai KRT 337 réf. PWY REEKRT337PNPP1485ACHB3 ind. A
 - [7] Détermination d'une méthode de suivi des fuites collectées au niveau des garnitures d'étanchéité des pompes de test des paliers CPY, 1300 Mwe et N4. Réf. D455022001182 ind. 0
 - [8] Télé-déclaration d'évènement significatif sureté réf. D5170/ES-S/3.23.017 ind. 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 décembre 2023 sur le CNPE de Chinon sur le thème « Modifications CHB3 ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 15 décembre 2023.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection « Modifications CHB3 » avait pour objectif de contrôler, par sondage, la bonne intégration des modifications mentionnées dans le bilan [5] transmis par le CNPE deux mois après la fin de l'arrêt en application de la décision [3]. Le contrôle a porté sur les modifications suivantes :

- PNPP1232 « Protections incendie risques H2 – Protections Incendie - Risque H2 (aspersion compresseurs TEG) » ?
- PNPP1485 « Fiabilisation des chaînes KRT VVP/N16 » ?
- PNPP1926 « Déclinaison de l'aggravant WENRA pour la détection hydrogène » ?
- PNPP1118 « Renforcement Sismique du Système de Ventilation DVE Batteries » ;

Les inspecteurs ont examiné divers documents en lien avec ces modifications, tels que des plans d'actions, des fiches de non-conformité, des rapports de fin d'intervention, des procédures/relevés d'exécution et d'essai ou encore des procès-verbaux de récolement contractuel et fonctionnel. Ils ont complété cet examen par un contrôle des installations dans le bâtiment électrique, la casemate vapeur et dans divers locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur n° 3.

Il ressort de ces contrôles par sondage une gestion satisfaisante des modifications qui ont eu lieu sur le réacteur n° 3. Les contrôles documentaires ou sur le terrain n'ont pas révélé d'écart significatif. Certains constats, sans lien avec le thème d'inspection pour la plupart, appellent toutefois des demandes complémentaires détaillées dans la présente lettre de suite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage dans la rétention des bâches 8TEU005BA et 006BA

Le II de l'article 4.3.1 de la décision en référence [4] stipule que : « - *Le dimensionnement des rétentions mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé associées à des stockages ou entreposages de substances dangereuses ou radioactives ou à des entreposages d'effluents susceptibles de contenir de telles substances en quantité significative, à des aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes et de véhicules transportant des capacités mobiles respecte la règle définie ci-après :*

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, pour des contenants (récipients, véhicules-citernes ou capacités mobiles) de capacité unitaire exclusivement inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des contenants ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;*
- *dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des contenants lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »*

Les inspecteurs ont constaté de nombreux objets entreposés (des coffrets, malles, ...) dans la rétention des bâches 8TEU005BA et 8TEU006BA. Cette situation impacte de fait le volume disponible de cette rétention.

Demande II.1 : justifier le respect des exigences de la décision [4] citées supra. Le cas échéant, libérer la rétention de son encombrement.

Robinet incendie armé (RIA) indisponible

Les inspecteurs ont constaté qu'un RIA situé en aval de la vanne 3JPL014VE était hors service depuis le 22 décembre 2020. Le moyen compensatoire affiché indique un raccordement sur le RIA du local supérieur situé en aval de la vanne 3JPL015VE. Or, aucun moyen de raccordement n'a été constaté à proximité de ces équipements.

Demande II.2 :

- **préciser les raisons de l'indisponibilité du RIA en aval de la vanne 3JPL014VE,**
- **mettre en place, si nécessaire, les mesures pour limiter la durée de l'indisponibilité des RIA. Préciser les mesures retenues,**
- **mettre en place un moyen compensatoire du RIA indisponible.**



Relevés d'hygrométrie réalisés dans le cadre de la PNPP1485

Les inspecteurs ont constaté dans les relevés d'exécution et d'essai «REE» [6] que des relevés de valeur d'hygrométrie ont été réalisés pour l'essai fonctionnel des dispositifs de thermalisation installés dans le cadre de la modification PNPP 1485. Les documents consultés en inspection ne mentionnent pas les critères à respecter en hygrométrie. Interrogés dans ce cadre, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments de réponse.

Demande II.3 : préciser les critères à respecter associés aux valeurs d'hygrométrie relevées dans le cadre de la REE [6]. Vérifier le respect de ces critères dans les REE impactés.

Local de la pompe 8RIS011PO

Les inspecteurs ont constaté une fuite d'eau provenant de la pompe 8RIS011PO récupérée dans la rétention en place. Dans ce cadre, vous êtes tenu d'effectuer lors des rondes « conduite », au titre du positionnement [7], des contrôles du débit de cette fuite.

Demande II.4 : Transmettre les résultats des relevés de débit de fuite provenant de la pompe 8RIS011PO et vos conclusions sur le sujet notamment sur la disponibilité à court et moyen terme de cette pompe.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : EP KRT 90

Interrogés sur l'intégration des évolutions du chapitre IX des RGE à la suite de la modification PNPP1485, vos représentants ont affirmé que les nouveaux contrôles demandés dans ce cadre par le chapitre IX des RGE (objet de l'EP KRT 90) n'ont pas été réalisés dans la périodicité requise sur les chaînes KRT modifiées (3KRT 043/044/045 MA). De ce fait, cette situation constitue un écart au chapitre IX des RGE. Pour cela vous avez déclaré un événement significatif pour la sûreté ESS [8]. L'ASN prendra connaissance de vos plans d'action dans le compte rendu d'ESS à venir.

Observation III.2 : local de la pompe 8RIS011PO

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une flaque d'eau à proximité du siphon de sol du local 8RIS011PO et vos représentants n'ont pas été en mesure d'identifier son origine. Pour cela, ils ont transmis, par courriel du 15 décembre 2023, les modes de preuve attestant le nettoyage du local concerné. Je vous rappelle toutefois qu'il est de votre responsabilité d'assurer, en permanence, la propreté de vos locaux et d'identifier les éventuelles défaillances de vos équipements à l'origine des fuites constatées.



Observation III.3 : Documents consultés en lien avec les modifications

Les inspecteurs ont analysé par sondage les procès-verbaux de recollement contractuel (PVRC), les procès-verbaux de recollement fonctionnel (PVRF), les FNC ainsi que les PA des modifications PNPP1232, 1485, 1926, 1118. L'ASN n'a pas de remarque concernant ces documents.

Observation III.4 : Reports identifiés dans les PVRC et PVRF

L'ASN note également le traitement de l'ensemble des reports (ou non-conformités) identifiés dans les PVRC et PVRF consultés en inspection. Pour cela, les inspecteurs ont effectué sur le terrain des contrôles par sondage qui ont confirmé le traitement de ces reports. L'ASN n'a pas de remarque sur ce point.

Observation III.5 : Siphons de sol

Par ailleurs, à l'occasion de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté la présence d'une garde d'eau dans les siphons de sol du local 8RIS011PO, du local des compresseurs TEG, de la rétention des 8TEU005BA/006BA. L'ASN n'a pas de remarque sur ce point.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON

•